

# **REGLEMENTATION GENERALE RELATIVE AUX CONGES ANNUELS**

## **GENERALITES - P C 1.0**

### **1 - TEXTES CONCERNANT LES CONGES ANNUELS**

- 1 - L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- 2 - Le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

## **2 - OUVERTURE DES DROITS**

Pour pouvoir acquérir des droits à congé annuel, il faut être en activité.

Sont considérés comme services accomplis ouvrant droit à congé annuel, les congés suivants :

- les congés annuels ;
- les congés de maladie de toute nature (congés ordinaires de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée) ;
- les congés pour accident ;
- les congés de maternité et d'adoption ;
- les congés de formation professionnelle ;
- les congés pour formation syndicale ;
- les congés non rémunérés accordés aux fonctionnaires âgés de moins de vingt cinq ans pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- les congés accordés aux fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.

Bien entendu, les périodes d'autorisations spéciales d'absence ouvrent droit à congé annuel.

En revanche, ne sont pas considérées comme services accomplis ouvrant droit à congé annuel :

- les périodes durant lesquelles l'agent a été exclu ou suspendu de fonctions ou s'est trouvé en situation d'absence irrégulière privative de rémunération ;
- les périodes de disponibilité (disponibilité sur demande ou disponibilité d'office), de congé sans traitement ou de congé parental.

### **3 - CHAMP D'APPLICATION**

Sont concernés par le présent texte les fonctionnaires titulaires et les stagiaires ainsi que les agents non titulaires de l'Etat quel que soit leur mode d'utilisation.